

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société EARL VANDENBROUCKE SAMUEL relative à un élevage de
2522 animaux-équivalents porcs dont 1584 emplacements de porcs charcutiers et
un forage concernant son exploitation située à WINNEZEELE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 14 novembre 2002 délivré à M. André VANDENBOUCKE, relatif à un élevage de 1034 animaux-équivalents pour son exploitation située route de Bray-Dunes sur la commune de 59670 WINNEZEELE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 approuvant le SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du SAGE de la Lys révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de reprise d'exploitation, des activités déclarées au nom de M. André VANDENBROUCKE, du 7 janvier 2005 délivré à M. Samuel VANDENBROUCKE ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord, le 7 septembre 2020 et son complément du 1^{er} mars 2021, par la société EARL VANDENBROUCKE SAMUEL pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage porcin à 2522 animaux-équivalents porcs dont 1584 emplacements de porcs à l'engraissement et un forage sur la commune 59670 WINNEZEELE au 2320 bis route de Bray-Dunes ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 31 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de WINNEZEELE (commune d'installation et d'épandage) ; HOUTKERQUE (commune de rayon et d'épandage) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ; ainsi que EECKE, HERZEELE, OUDEZEELE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, et WORMHOUT (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 30 juin 2021 dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de HERZEELE, OUDEZEELE et WINNEZEELE du département du Nord ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du 24 septembre 2020, sous réserve de respecter les prescriptions émises ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE), du 21 octobre 2020, sous réserve de la prise en compte de ses remarques ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 octobre 2021 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, du 20 octobre 2021, suite à la transmission du projet suscité ;

Vu l'acceptation du projet de la part de l'exploitant, par courriel du 21 octobre 2021 suite à la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
3. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;
4. au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par la société EARL VANDENBROUCKE SAMUEL, dans sa demande déposée le 7 septembre 2020 et son complément du 1^{er} mars 2021 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation, de la société EARL VANDENBROUCKE SAMUEL, dont le siège social et les installations sont situés à 59670 WINNEZEELE au 2320 bis route de Bray-Dunes, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 septembre 2020 et complétée le 1^{er} mars 2021, est enregistrée pour un élevage porcin de 2522 animaux-équivalents porcs dont 1584 emplacements de porcs à l'engraissement. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé	Emplacements
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :a) Plus de 450 animaux-équivalents :	2522	Animaux-Equivalents porcs	1584

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 3 m ³ / h Profondeur : 130 mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an	Prélèvements : 9 560 m ³ / an

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
WINNEZEELE	ZE	126, 127 et 129	2320 bis Route de Bray-Dunes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2020 et complétée le 1^{er} mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement immédiat des lisiers de porcs ;
- Enfouissement des fumiers de porcs dans les 12 heures ;

L'exploitant, est tenu de :

- Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - Hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 15 %.

- Respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (DECI) pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :
 - Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :
 - Une citerne incendie de 240 m³ dotée de 2 poteaux d'aspiration, présente sur le site,
 - Une mare de 160 m³ présente sur le site.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus.

- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI ;
 - Avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de WINNEZEELE, HOUTKERQUE, EECHE, HERZEELE, OUDEZEELE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, et WORMHOUT ;
- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le 22 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Parcelles d'épandage

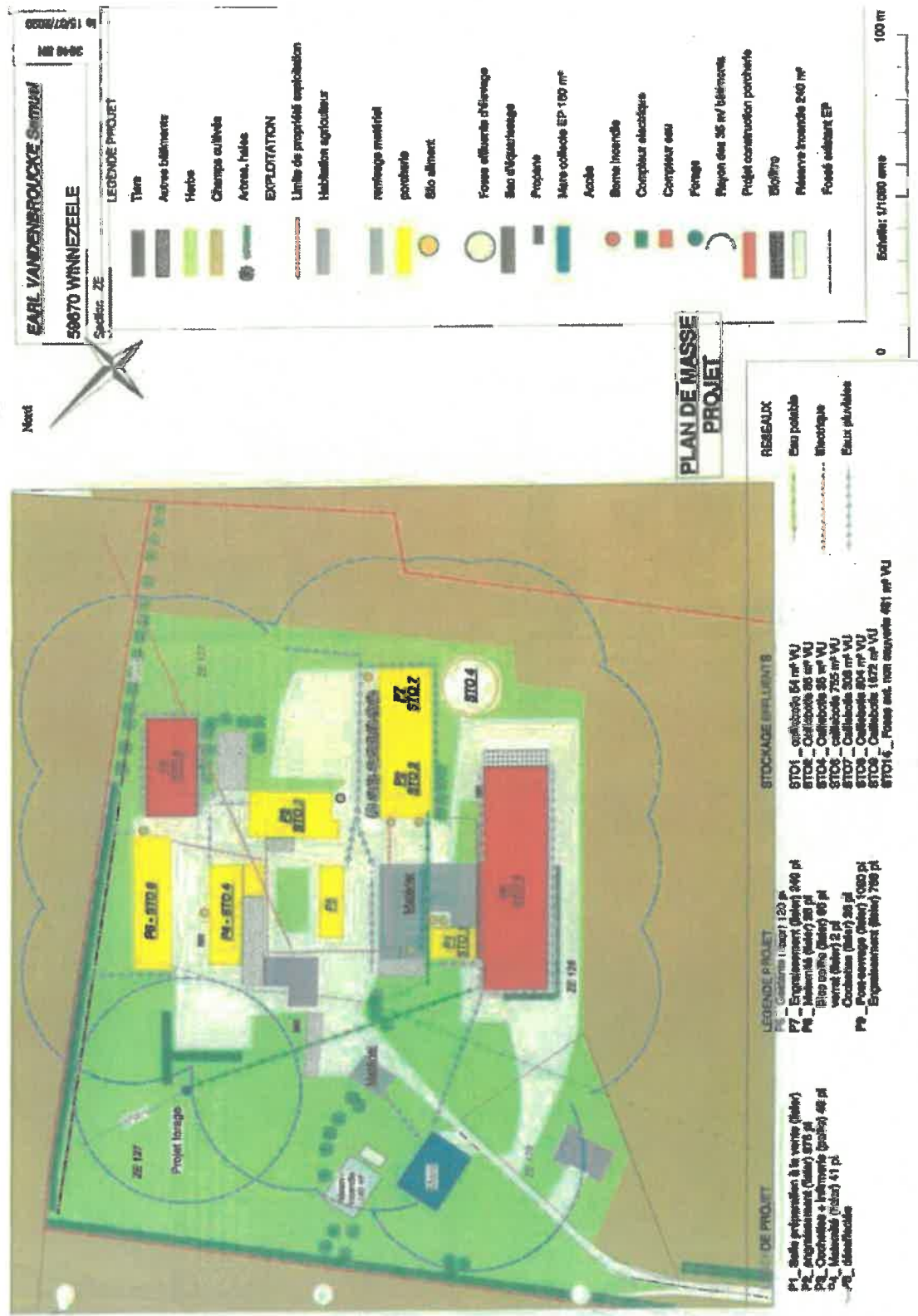
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

22 NOV. 2021

Annexe 1 : Plan des installations

Amélie PUCCINELLI
Amélie PUCCINELLI



55 MOA 5051

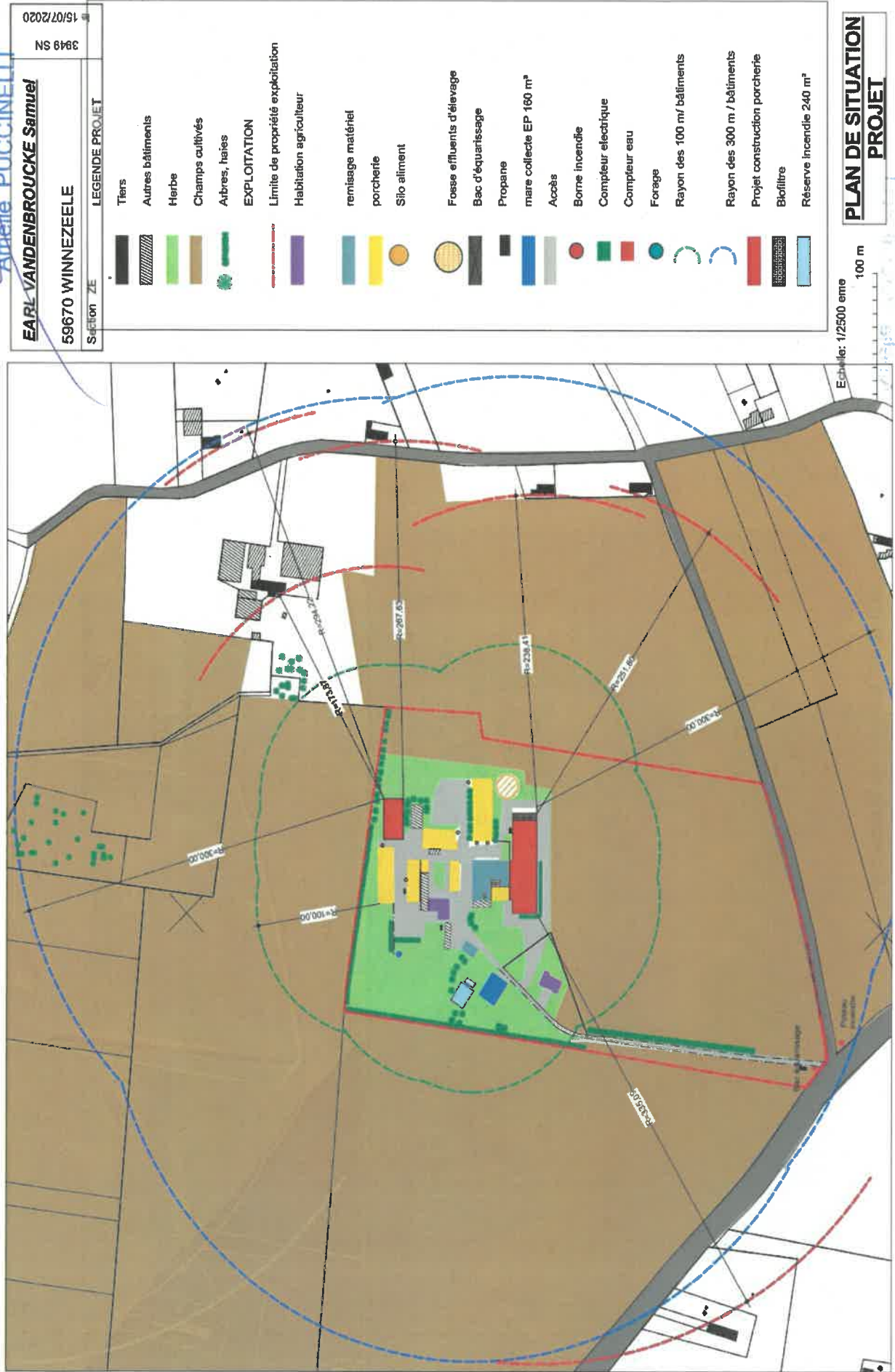
50870 WINNEZEELE
Secteur ZE

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

22 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI
Amélie PUCCINELLI



22 NOV. 2021


Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 : Parcelles d'épandage

MISE A JOUR PARCELLAIRE
Mars de l'exploitant :

Tableau récapitulatif des parcelles d'épandage
EARL VANDENBROUCKE Samuel

N° d'Bot	Commune	N° parcelles	Si terres mises à disposition *	Surface totale	Surface d'épandage LIBER avec ambouasseur et FUMIER		
					Surface épendable	Surfaces non épendable	Motif d'exclusion
VAND1	HOUTKERQUE	88818	VANDENBROUCKE Samuel	2,48	2,48		
VAND2	HOUTKERQUE	88818	VANDENBROUCKE Samuel	0,82	0,82		
VAND4	WINNEZEELE	88882	VANDENBROUCKE Samuel	26,20	26,17	0,03	mare, less, leur longe
VAND6	HOUTKERQUE	88818	VANDENBROUCKE Samuel	0,81	0,81	0,03	Sans
VAND7	HOUTKERQUE	88818	VANDENBROUCKE Samuel	0,87	0,87		
VAND8	HOUTKERQUE	88818	VANDENBROUCKE Samuel	1,21	1,21		
VAND13	WINNEZEELE	88882	VANDENBROUCKE Samuel	0,88	0,88		
Total VANDENBROUCKE Samuel				31,94	31,56	0,38	
DEBL16	WORMHOUT	88883	GAEC DEBLOCK	32,11	31,44	0,67	cours d'eau, less
DEBL17	WORMHOUT	88883	GAEC DEBLOCK	8,82	8,40	0,42	mare, less
DEBL28	STEENVOORDE	88880	GAEC DEBLOCK	4,88	4,88		
DEBL11	STEENVOORDE	88880	GAEC DEBLOCK	7,24	7,08	0,16	Sans
DEBL22	STEENVOORDE	88880	GAEC DEBLOCK	11,89	11,81	0,08	Sans
DEBL23	STEENVOORDE	88880	GAEC DEBLOCK	11,29	11,07	0,22	cours d'eau
DEBL34	STEENVOORDE	88880	GAEC DEBLOCK	6,10	4,84	1,26	cours d'eau, less
Total GAEC DEBLOCK				78,31	77,13	1,18	
DEMA3	WINNEZEELE	88882	EARL DEMAN PASCAL	8,78	8,08	0,70	mare
DEMA8	WINNEZEELE	88882	EARL DEMAN PASCAL	0,81	0,80	0,02	Sans
DEMA12	STEENVOORDE	88880	EARL DEMAN PASCAL	4,88	4,88	0,00	Sans
DEMA13	STEENVOORDE	88880	EARL DEMAN PASCAL	1,72	1,72		
Total EARL DEMAN PASCAL				14,02	13,23	0,79	
GIBA1	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	11,48	11,28	0,20	mare
GIBA2	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	8,38	4,78	3,60	mare, less
GIBA3	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	2,80	2,80		
GIBA5	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	0,88	0,47	0,41	cours d'eau
GIBA6	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	8,47	8,87	0,40	cours d'eau, less
GIBA7	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	1,83	1,83		
GIBA8	TERDEGHEM	88887	GIBALT Florence	4,82	4,08	0,74	cours d'eau, less
GIBA14	ECKE	88188	GIBALT Florence	1,18	1,18		
Total GIBALT Florence				37,95	34,77	3,18	
GOUS2	HERZEELE	88801	GOUSSEN Claudine	4,77	4,77		
GOUS7	WINNEZEELE	88882	GOUSSEN Claudine	0,81	0,81		
GOUS8	WINNEZEELE	88882	GOUSSEN Claudine	3,84	2,88	0,96	mare
GOUS11	WINNEZEELE	88882	GOUSSEN Claudine	1,84	1,78	0,06	Sans
GOUS12	WINNEZEELE	88882	GOUSSEN Claudine	8,77	8,88	0,11	mare, less
Total GOUSSEN Claudine				28,23	28,98	0,75	
LOYW1	STEENVOORDE	88880	LOYWYCK Jean-Jacques	1,01	1,01		
LOYW2	WINNEZEELE	88882	LOYWYCK Jean-Jacques	18,88	17,38	1,50	mare, less
LOYW4	WINNEZEELE	88882	LOYWYCK Jean-Jacques	2,88	2,88	0,11	mare, less

Annexe A

TABLEAU A JOUR PARCELLAIRE
Nom de l'exploitant :

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage
EARL VANDENBROUCKE Samuel

N° d'lot	Commune	N° base	Si terres mises à disposition *	Surface totale	Surface d'épandage LIBER avec enfouisseur et FUMER		
					Surface épendable	Surface non épendable	Moût d'excès d'eau
Total LOYWYCK Jean-Jacques				22,26	20,67	1,39	
MDLR1	TERDEGHEM	00087	SCEA DU MOULIN DE LA ROOME	5,22	5,20	0,02	sans
MDLR3	TERDEGHEM	00087	SCEA DU MOULIN DE LA ROOME	2,11	2,10	0,01	sans
Total SCEA DU MOULIN DE LA ROOME				7,33	7,30	0,03	
VAN6	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	4,85	4,75	0,09	sans
VAN6	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	2,97	2,86	0,01	sans
VAN7	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	3,58	3,55	0,02	sans
VAN8	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	2,95	2,89	0,06	sans
VAN9	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	2,80	2,15	0,64	moins
VAN10	OUDEZEELE	00453	VANINGHELANDT Alain	1,34	1,12	0,02	sans
Total VANINGHELANDT Alain				18,29	17,45	0,84	
VANL17	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	12,92	11,25	1,07	cours d'eau
VANL18	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	12,41	12,34	0,07	sans
VANL19	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	10,22	10,15	0,07	sans
VANL20	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	2,23	2,19	0,04	sans
VANL21	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	1,71	0,56	0,85	cours d'eau, mare
VANL22	HERZEELE	00305	VANLICHTERVELDE Jérôme	0,95	0,95		
VANL23	HERZEELE	00305	VANLICHTERVELDE Jérôme	2,28	2,25		
VANL24	HERZEELE	00305	VANLICHTERVELDE Jérôme	1,29	1,21	0,08	mare, sans
VANL25	HERZEELE	00305	VANLICHTERVELDE Jérôme	1,33	1,33		
VANL26	HERZEELE	00305	VANLICHTERVELDE Jérôme	0,51	0,50	0,01	sans
VANL27	HOUTKERQUE	00316	VANLICHTERVELDE Jérôme	2,49	2,05	0,37	cours d'eau
VANL28	STEENVOORDE	00080	VANLICHTERVELDE Jérôme	0,43	0,43		
VANL29	STEENVOORDE	00080	VANLICHTERVELDE Jérôme	2,15	2,15		
VANL30	WINNEZEELE	00082	VANLICHTERVELDE Jérôme	1,89	1,87	0,02	sans
VANL31	WINNEZEELE	00082	VANLICHTERVELDE Jérôme	1,29	0,84	0,45	cours d'eau
Total VANLICHTERVELDE Jérôme				63,67	50,64	1,03	
Total général				283,19	271,94	11,17	